

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.  
La page de titre est coupée.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>		<b>14x</b>		<b>18x</b>		<b>22x</b>		<b>26x</b>		<b>30x</b>	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
	<b>12x</b>		<b>16x</b>		<b>20x</b>		<b>24x</b>		<b>28x</b>		<b>32x</b>

---

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1852.

---

## **BILL.**

Acte pour pourvoir plus amplement à  
l'incorporation de la ville de St. Hyacinthe, et pour étendre ses limites.

---

Reçu, et lu, la première fois, vendredi, le 5 novembre, 1852.

Seconde lecture, vendredi, le 18 février, 1853.

---

**M. SICOTTE.**

---

**QUÉBEC :**

IMPRIMERIE DE M. YVES ROBERT, RUE DE LA MONTAGNE.

## B I L L.

Acte pour pourvoir plus amplement à l'incorporation de la ville de St. Hyacinthe, et pour étendre ses limites.

**A**TTENDU que les limites actuelles de la ville de St. Hyacinthe ne sont pas assez étendues, et qu'il est devenu nécessaire de pourvoir à de plus amples dispositions, tant pour son règlement intérieur, que pour permettre au conseil de la dite ville, de consacrer de plus grandes sommes qu'il n'a pu le faire jusqu'à présent à l'amélioration de la dite ville ;—A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Préambule.

Que l'acte passé dans la treizième et quatorzième année du règne de sa majesté, chapitre cent cinq, intitulé : "*Acte pour pourvoir plus amplement à l'incorporation du village de St. Hyacinthe,*" est par les présentes appelé : et les habitants de la ville de St. Hyacinthe, telle que ci-après circonscrite, et leurs successeurs, seront et sont par les présentes déclarés corps incorporé et politique en fait et en loi, sous le nom de "*le maire et le conseil de ville de St. Hyacinthe,*" et sous ce nom, eux et leurs successeurs auront succession perpétuelle, et seront habiles à ester en jugement, à poursuivre et à être poursuivis dans toutes cours et dans toutes actions, causes et plaintes quelconques, et ils auront un sceau commun qu'ils pourront changer et modifier à volonté, et seront en loi capables de recevoir, à titre de donation, d'acquérir, de posséder, de transférer et d'aliéner tous biens meubles ou immeubles pour l'usage de la dite ville ; de devenir parties à tous contrats ou conventions dans l'administration des affaires de la dite ville ; et de donner ou accepter aucuns billets, bons, obligations, jugements ou autres instruments ou garanties, pour le paiement, ou pour garantir le paiement d'aucune somme d'argent empruntée ou prêtée, ou pour l'exécution, ou assurer l'exécution, d'aucun autre devoir, droit ou chose quelconque.

13<sup>me</sup> et 14<sup>me</sup>  
Vic. chap. 103  
rappelée.

Les habitants  
de la ville de  
St. Hyacinthe  
déclarés être  
un corps poli-  
tique.

Sceau com-  
mun.

II. Et qu'il soit statué, que la dite ville de St. Hyacinthe, sera bornée comme suit, savoir :—En front, au sud-est, par une ligne qui suivra le milieu de la rivière Yamaska ; d'un côté, au nord-est, par la ligne qui sépare la terre de la corporation du séminaire St. Antoine de celle d'Antoine Charron dit Cabana ; de l'autre côté, au sud-ouest, par la ligne qui sépare la terre de Joseph Chabot de

Bornes de la  
ville.

celle de Pierre Edouard Leclère, écr.; et en profondeur, au nord-ouest, par une ligne qui suivra le cordon entre les terres de la rivière et celle du petit rang, depuis la ligne entre P. E. Leclère et Jos. Chabot, jusqu'au chemin communément appelé, "route du petit rang"; à ce point, la dite ligne faisant angle, suivra le fossé qui sépare la dite route de la terre des héritiers de feu Jean François Tétu, écr., jusqu'au côté nord-ouest du terrain du chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique, et là, suivant le fossé qui borde le dit chemin de fer, traversera la route du petit rang, jusque vis-à-vis le fossé qui sépare la dite route de la terre de la fabrique de St. Hyacinthe; de là, remontera le long de ce dernier fossé jusqu'au cordon des terres du petit rang, et suivra le cordon entre ces dernières terres et celles de la rivière, jusqu'à la ligne entre la terre de la corporation du séminaire St. Antoine et celle d'Antoine Charron dit Cabana.

5

10

15

La ville divisée en cinq quartiers.

III. Et qu'il soit statué, que la dite ville sera divisée en cinq quartiers, lesquels seront respectivement désignés et connus sous les noms de quartier numéro un, quartier numéro deux, et ainsi de suite jusqu'à numéro cinq inclusivement, et les dits quartiers seront bornés comme suit, savoir :

20

Bornes du quartier No. 1

Le "quartier numéro un" sera borné en front par la rivière Yamaska; au nord-est et en profondeur par les limites de la ville; et au sud-ouest par la ligne de profondeur des emplacements situés sur le côté nord-est de la rue Ste. Marie.

Du quartier No. 2.

Le "quartier numéro deux" sera borné en front par la dite rivière; en profondeur par les limites de la ville; au nord-est par le quartier numéro un; et au sud-ouest par une ligne qui suivra le milieu de la rue Mondor, et la ligne de profondeur des emplacements situés sur le côté sud-ouest de la rue Laframboise.

25

Du quartier No. 3.

Le "quartier numéro trois" sera borné en front par la dite rivière; en profondeur par les limites de la ville; au nord-est par le quartier numéro deux; et au sud-ouest par une ligne qui suivra le milieu de la rue Ste. Anne.

Du quartier No. 4.

Le "quartier numéro quatre" sera borné en front par la dite rivière; en profondeur par les limites de la ville; au nord-est par le quartier numéro trois; et au sud-ouest par une ligne qui suivra le milieu de la rue Bourdages, jusqu'au chemin de fer; et là se confondra avec la ligne qui forme la limite de la ville au nord-est de la route du petit rang.

35

Du quartier No. 5.

Le "quartier numéro cinq" sera borné en front par la dite rivière; en profondeur et au sud-ouest par les limites de la ville; et

40

au nord-est par le quartier numéro quatre, jusqu'au chemin de fer, et au nord-ouest du chemin de fer, par la ligne formant la limite de la ville au sud-ouest de la route du petit rang.

IV. Et qu'il soit statué, que le nombre des conseillers de la dite ville sera de dix, chaque quartier devant élire deux conseillers. Le nombre des conseillers sera de dix.

V. Et qu'il soit statué, que les conseillers de la dite ville seront choisis parmi les habitants propriétaires et maîtres de maisons de la dite ville, qui seront âgés de vingt-et-un ans, et y seront francs-tenanciers, jusqu'à concurrence d'une valeur cotisée à cent livres courant; ou encore parmi les personnes qui auront bâti une maison sur une propriété tenue à bail, et qui se louera, *bonâ fide*, quinze livres courant par année: et personne ne sera éligible, ou habile à exercer la charge de membre du conseil de la dite ville, s'il n'est pas actuellement résidant dans la dite ville. Qualification des conseillers.

VI. Et qu'il soit statué, que les personnes qui auront le droit de voter aux élections municipales de la dite ville, seront les habitants mâles francs-tenanciers et maîtres de maisons, âgés de vingt-et-un ans, imposés au rôle des cotisations de la ville et y résidant, et en possession actuelle de biens-fonds dans la dite ville, d'une valeur annuelle de vingt shelings courant: et aussi les locataires, âgés de vingt-et-un ans et qui auront résidé et payé loyer dans la dite ville, à raison de pas moins de trois livres courant par année pour une maison ou partie d'une maison, pendant les six mois qui auront immédiatement précédé une élection: et aussi, les preneurs à bail, âgés de vingt-et-un ans, et qui auront bâti, sur la propriété ainsi prise à bail, une maison qui se louerait, *bonâ fide*, pour une somme de trois louis courant par année: pourvu toujours qu'aucune personne qualifiée à voter à aucune élection municipale, dans la dite ville, n'ait le droit de faire enrégistrer son vote, si elle n'a pas payé ses cotisations municipales échues avant telle élection; et il sera loisible à tout électeur municipal de la dite ville, d'exiger la production du reçu du secrétaire-trésorier de la dite ville, pour telle cotisation échue comme susdit. Qualification des électeurs municipaux.

VII. Et qu'il soit statué, que le maire et les conseillers de la dite ville qui sont actuellement en exercice depuis l'élection municipale du mois de juillet de la présente année, resteront et sont par les présentes continués en office pour tout le temps pour lequel ils ont été élus, en vertu de la treizième et quatorzième Victoria, chapitre cent cinq, nonobstant le rappel de la dite loi: et les officiers nommés par les dits maire et conseil de la dite ville resteront et sont par les présentes continués dans leurs charges respectives jusqu'à révocation régulière par le dit conseil, ou expiration natu- Le maire et les conseillers actuels continués en office. Officiers dits

Réglements confirmés.

relle de leurs pouvoirs; et tous les réglemens, ordonnances, conventions, dispositions et engagements quelconques passés et consentis par les dits maire et conseil actuels ou leurs prédécesseurs en office, continueront à avoir leur plein et entier effet de même que si la dite loi, treize et quatorze Victoria, chapitre cent cinq n'eût pas été rappelée; et ce jusqu'à ce que les dits réglemens, conventions, etc., etc., aient été régulièrement rescindés et abolis; et le dit conseil, tel que constitué en vertu du présent acte succédera et sera substitué dans tous les droits et créances du conseil de ville de St. Hyacinthe, tel qu'il était constitué par la treizième et quatorzième Victoria, chapitre cent cinq.

Les élections municipales se tiendront le premier lundi de juillet.

Avis.

Par qui signé.

VIII. Et qu'il soit statué, que les élections municipales de la dite ville se tiendront le premier lundi de juillet de chaque année, ou le lendemain, si ce lundi est une fête d'obligation; et seront annoncées par avis public affiché les deux dimanches précédents à l'église paroissiale, et lu à l'issue de la messe paroissiale, et lu aussi sur le marché de la dite ville les deux samedis précédant telle élection; et cet avis devra être signé par le maire ou le secrétaire-trésorier du dit conseil, et contenir le jour, le lieu et l'heure auxquels se tiendra la dite élection, dans chacun des quartiers de la dite ville.

Membre nommé pour diriger l'élection.

Aura des députés.

Le conseiller président l'élection donnera notice.

IX. Et qu'il soit statué, qu'avant la publication des avis annonçant telle élection municipale annuelle, le conseil de la dite ville nommera un de ses membres qui ne devra pas sortir de charge, pour présider et conduire la dite élection; tel conseiller ayant sous lui un député nommé et payé par le conseil pour chacun des quartiers de la dite ville où devra se tenir l'élection: et les polls seront ouverts dans chacun des quartiers, pour recevoir et entrer les votes depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures de l'après-midi du jour fixé pour telle élection, dans le cas toutefois où la dite élection ne sera pas faite par acclamation; et à la clôture du poll, les dits députés déclareront la ou les personnes qui auront reçu le plus grand nombre de votes dûment élues membres du dit conseil de ville et dans le cas où les candidats d'un quartier auraient un égal nombre de votes, alors le député agissant dans tel quartier devra donner sa voix en faveur de l'un des candidats; et le conseiller président l'élection devra donner notice, par écrit, de leur élection, dans les trois jours qui suivront telle élection, aux personnes qui auront été élues.

Les membres élus se réuniront dans les huit jours.

X. Et qu'il soit statué, qu'après chaque élection municipale annuelle les membres du dit conseil se réuniront dans les huit jours qui suivront l'élection, sous la présidence du conseiller qui aura présidé pour procéder à la vérification de leurs pouvoirs, et pour élire un d'entre eux pour être maire de la dite ville: et le dit maire

présidera à leurs assemblées, y maintiendra l'ordre, et aura le droit de donner son avis, mais non son vote, sur toutes les questions qui seront soumises au dit conseil ; pourvu toutefois que lorsque les dits conseillers, après avoir donné leur vote sur une question quel-  
 5 conque, se trouveront également partagés, alors, et dans ce cas seulement, le maire décidera la question par son vote, en le motivant s'il le juge à propos ; et ni le maire ni les conseillers ne recevront de salaire ou d'émoluments à même les fonds de la ville, pour le temps qu'ils resteront en office.

Le maire présidera, mais ne votera pas.

Voix prépondérante.

Les conseillers ni le maire ne recevront de salaire.

10 XI. Et qu'il soit statué, que toute personne qui aura été choisie pour être conseiller de la dite ville, devra, avant de siéger comme tel, prêter le serment d'office ci-après mentionné, entre les mains du conseiller qui aura présidé à l'élection municipale annuelle, ou, en son absence, devant aucun des juges de paix résidant dans la  
 15 dite ville, lesquels sont par les présentes autorisés à l'administrer, savoir :

Tout conseiller prètera un serment d'office.

“ Je A. B. jure solennellement de remplir fidèlement les devoirs de membre du conseil de ville de St. Hyacinthe, au meilleur de mon jugement et de ma capacité. Ainsi, que Dieu me soit en aide.”

Formule.

20 XII. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que le présent acte sera en force, il sera du devoir du maire et conseil de la dite ville de convoquer les électeurs des quartiers numéros deux et cinq pour procéder à l'élection des conseillers nouveaux qui doivent, en conséquence des dispositions du présent acte, représenter ces quar-  
 25 tiers, et les personnes choisies à cette élection, pour représenter les dits quartiers, seront considérées comme ayant été élues à une élection municipale annuelle, quant au temps pour lequel elles devront rester en office ; pourvu toujours que l'un des deux conseillers qui seront nommés pour le quartier No. 5, sorte d'office,  
 30 désigné par le sort, aux élections municipales du mois de juillet 1853.

Elections des quartiers Nos. 2 et 5 quand cet acte sera en force.

XIII. Et qu'il soit statué, que les personnes qui seront choisies aux élections municipales annuelles pour être membres du dit conseil de ville, seront dans tous les cas élues pour deux années,  
 35 et à chaque telle élection annuelle, l'un des membres de chaque quartier sortira de charge ; et ce sera invariablement celui dont l'élection remontera à deux années, sauf les exceptions contenues dans la clause suivante.

Conseillers élus pour 2 ans.

XIV. Et qu'il soit statué, qu'afin de rendre régulière dans le  
 40 sens de la clause précédente la rotation des membres du dit conseil, les conseillers représentant les quartiers numéros un, deux et quatre, qui ont été élus en juillet mil huit cent cinquante-et-un,

Membres qui sortiront de charge.

sortiront de charge en juillet mil huit cent cinquante-trois, et ceux qui ont été élus dans le mois de juillet de la présente année, continueront en office, jusqu'au mois de juillet mil huit cent cinquante quatre. Et comme les deux membres qui représentent le quartier numéro trois ont été élus dans le mois de juillet de la présente année, l'un d'eux, désigné par le sort à la séance du conseil où on organisera les élections de mil huit cent cinquante-trois, sortira de charge, l'autre devant faire ses deux années de service.

Vacance dans l'office de conseiller.

Proviso.

Si le maire néglige ou refuse de convoquer les électeurs d'un quartier.

Serment de la personne qui présidera une élection.

Formule.

Pouvoir de maintenir l'ordre.

**XV.** Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'une vacance aura lieu dans le dit conseil pour cause d'absence de la ville prolongée au-delà de trois mois, ce qui sera de soit une disqualification; ou pour maladie, incapacité légale, mort, ou délogement hors de la ville, ce qui aussi sera de soit une disqualification, et pourvu toujours que telle vacance ait lieu avant le premier avril chaque année, il sera loisible au maire de convoquer les électeurs du quartier dans lequel telle vacance aura eu lieu, par annonces publiques affichées et lues tel qu'ordonné dans la clause huitième, pour remplir telle vacance par l'élection d'un autre conseiller, et dans ce cas, le maire ou, en son absence, un des conseillers nommé par le conseil, agira comme officier-rapporteur et le secrétaire-trésorier agira comme député: et le conseiller ainsi élu pour remplir le siège vacant prêtera serment par devant le maire ou le conseiller qui aura présidé l'élection; et il restera en office tout le temps que le membre qu'il remplacera y serait resté lui-même, dans le cours ordinaire des affaires: et si le dit maire négligeait de convoquer les électeurs de tel quartier dans lequel telle vacance aura eu lieu, il lui est enjoint par les présentes de le faire aussitôt qu'une réquisition à cet effet signée par dix électeurs de tel quartier, lui aura été présentée.

**XVI.** Et qu'il soit statué, qu'avant qu'aucune personne procède à la tenue de quelque élection, d'après le présent acte, elle prêtera le serment suivant, que tout juge de paix résidant dans la dite ville est par les présentes autorisé à administrer; savoir:

“Je jure solennellement de remplir fidèlement et impartialement, au meilleur de mon jugement et de ma capacité, les devoirs d'officier président à l'élection que je vais tenir de la ou des personnes qui doivent servir comme membres du conseil de ville de St. Hyacinthe. Ainsi que Dieu me soit en aide.”

**XVII.** Et qu'il soit statué, que tout officier président à toute élection municipale dans la dite ville, aura le pouvoir, et est par les présentes requis de maintenir la paix et l'ordre à telle élection, et à cette fin, pendant sa durée, il fera et pourra faire emprisonner, dans la prison commune du district de Montréal, ou dans celle du comté

de St. Hyacinthe aussitôt qu'elle aura été érigée en prison commune, toute personne faisant ou causant du trouble; s'ameutant et se battant à telle élection; usant ou menaçant d'user d'aucune violence pour empêcher quelque électeur de s'avancer pour voter, de se retirer sans être molesté après avoir voté, ou de rester paisible spectateur à la dite élection: et il requerra et pourra requérir et exiger l'assistance de toutes personnes présentes à telle élection, de tout connétable ou officier de paix en la dite ville; lesquels sont par les présentes requis de donner cette assistance pour arrêter et emprisonner toute personne causant ainsi aucun bruit, interruption, trouble ou désordre comme susdit; pourvu toujours que nul tel emprisonnement n'excédera la période d'un mois de calendrier: et les shérif et geolier auxquels pourra être commise la garde des dites prisons communes, sont par les présentes requis de recevoir tous tels délinquants, sur committimus de l'officier proposé à toute telle élection: et chaque député aura dans son quartier, en l'absence de l'officier président à l'élection, les mêmes pouvoirs que lui.

XVIII. Et qu'il soit statué, que l'officier président à toute élection d'après le présent acte, aura l'autorité, et il lui est par les présentes enjoint, lorsqu'il en sera requis par aucune personne dûment qualifiée à voter à telle élection, d'examiner sous serment, (ou affirmation, lorsque l'affirmation est permise par la loi) tout candidat à la charge de membre du dit conseil de ville, touchant sa qualification à être élu au dit emploi; et aura aussi l'autorité, et il lui est par les présentes enjoint, sur réquisition, comme susdit, d'examiner sous serment (ou affirmation) toute personne offrant de voter à aucune élection, et le serment à administrer dans ces deux cas sera formulé comme suit, par le dit officier président, savoir:

L'officier président à l'élection, examinera les candidats et les élections.

Vous jurez de répondre la vérité à toutes les demandes que je vais vous faire en ma qualité d'officier-président à cette élection touchant votre qualification à être élu membre du conseil de ville, (ou touchant votre qualification à voter à cette élection, suivant le cas.) Ainsi que Dieu vous soit en aide. Et l'officier président posera lui-même les questions qu'il jugera nécessaires, ou celles que les électeurs présents désireront faire au candidat ou au voteur.

Formule.

XIX. Et qu'il soit statué, que dans toutes les élections tenues d'après le présent acte, les livres de poll contenant les noms des votants et autres matières, seront attestés sous serment par chacun des députés ou clercs qui auront présidé à telle élection dans les quartiers respectifs de la dite ville, chacun des dits clercs ou députés attestant le sien, par devant tout juge de paix résidant

Attestation des livres de poll.

en la dite ville, lequel juge de paix est par les présentes autorisé à administrer tel serment, et le dit serment sera formulé comme suit :

Formule. " Je, A. B., jure que le livre de poll tenu par moi à l'élection municipale pour le quartier No. de la ville de St. Hyacinthe, est juste et exact, au meilleur de ma connaissance et croyance. Ainsi que Dieu me soit en aide." 5

Déclarer sciemment le contraire de la vérité. **XX.** Et qu'il soit statué, que si aucune personne, étant examinée sous serment ou affirmation, d'après le présent acte, à l'égard de sa qualification à être élue ou à voter, déclare sciemment le contraire de la vérité, elle sera réputée coupable de parjure volontaire, et sera, sur conviction du fait, sujette aux mêmes pénalités que dans les autres cas de parjure volontaire.

Toute personne qui négligera ou refusera de se qualifier par serment. **XXI.** Et qu'il soit statué, que si aucune des personnes qui seront dans la suite élues pour représenter les différentes parties de la dite ville, refuse après notification régulière, comme susdit, de prêter, avant la première assemblée du conseil après toute élection municipale, le serment d'office requis par la onzième clause du présent acte, pourvu toujours que telle personne ne soit pas malade, ou absente de la ville pendant ce temps, ou disqualifiée par quelque cause que ce puisse être, elle encourra pour tel refus, une amende de cinq livres courant, qui sera recouvrée avec les frais, sur plainte d'un électeur du quartier pour lequel telle personne aura été élue, par devant tout juge de paix du district de Montréal, ou résidant dans la dite ville; pourvu toujours que toute personne qui aura, pendant les quatre années précédant immédiatement telle élection, rempli les devoirs de membre du dit conseil de ville, ne soit pas sujette à la pénalité ci-dessus établie pour refus d'agir. 20

Proviso. 25

Ne pourront être élus conseillers. **XXII.** Et qu'il soit statué qu'aucun prêtre ou ministre d'aucune secte religieuse quelconque, ou aucun juge, greffier d'aucune cour, ou aucun membre du conseil exécutif de cette province, ou aucune personne qui sera responsable des deniers de la dite ville, ou aucune personne qui recevra un salaire du dit conseil de ville pour ses services, ou aucun officier présidant actuellement à aucune élection municipale, ou aucun député ou clerc employé par lui, ne pourront être élus conseillers pour la dite ville. 30

Le conseil s'assemblera une fois par mois. **XXIII.** Et qu'il soit statué, que le dit conseil de ville s'assemblera au moins une fois par mois pour la transaction des affaires de la dite ville, et tiendra ses séances dans l'hôtel de ville, quand on en aura construit un, et en attendant, dans tel local qu'il plaira au dit conseil de choisir; et la majorité absolue des membres du dit conseil formera le QUORUM pour la transaction des affaires; 40

Quorum.

pourvu toujours, qu'un ou plusieurs membres, qui ne seraient pas en nombre suffisant pour former le quorum, puissent ajourner toute assemblée du conseil qui n'aura pas eu lieu faute de quorum, et ces membres quoique ne formant pas quorum, sont par les présentes autorisés à contraindre les membres absents à assister aux assemblées régulières ou ajournées comme susdit, et à imposer contre les dits membres absents, en cas de récidive, toute amende ou pénalité que le dit conseil de ville aura pu imposer en vue de telle éventualité.

- 10 XXIV. Et qu'il soit statué, que le maire de la dite ville pourra, chaque fois qu'il le croira nécessaire ou utile, convoquer des assemblées spéciales du dit conseil, et que chaque fois que deux membres voudront obtenir une telle assemblée spéciale, ils s'adresseront au maire pour la convoquer, et si le maire est absent, 15 ou refuse d'agir, ils pourront la convoquer eux-mêmes, en spécifiant par écrit au secrétaire-trésorier du dit conseil, le but dans lequel ils convoquent telle assemblée spéciale et le jour auquel ils désirent qu'elle ait lieu, et le dit secrétaire-trésorier, sera tenu, sur reçu de telle notification écrite, de la communiquer aux 20 autres membres du conseil.

Assemblée spéciale.

Si le maire est absent ou refuse d'agir.

- XXV. Et qu'il soit statué, que si la charge de maire de la dite ville devient vacante par quelque cause que ce soit, les membres du dit conseil choisiront un autre de leur nombre pour être maire, et le conseiller ainsi choisi restera maire jusqu'à la fin 25 de l'année municipale alors courante.

Vacance dans l'office de maire.

- XXVI. Et qu'il soit statué, que le maire de la dite ville, quand il ne sortira pas de charge comme conseiller, conservera l'exercice de tous ses pouvoirs comme officier exécutif du conseil de ville, jusqu'à l'assemblée du dit conseil qui se tiendra dans les 30 huit jours après l'élection municipale annuelle : et quand le dit maire sortira de charge comme conseiller, alors ses pouvoirs, en tant qu'officier exécutif du dit conseil de ville, seront exercés par le conseiller qui aura été nommé pour présider telle élection municipale annuelle.

Le maire conservera ses pouvoirs.

- 35 XXVII. Et qu'il soit statué, que toute contestation d'élection, soit tant quant à la qualification des membres ou à celle des votants, soit pour tout autre motif quelconque, sera décidée par le membre ou les membres dont l'élection ne sera pas contestée, et l'examen de toute telle contestation devra être fait dans les quinze jours 40 qui suivront immédiatement l'élection : et toute telle contestation devra être signifiée par écrit au conseiller président l'élection, par au moins trois électeurs du quartier dans lequel l'élection contestée aura eu lieu, le jour même où telle élection aura eu lieu, ou

Elections contestées.

le lendemain avant midi : et dans le cas où une élection sera déclarée nulle, par suite d'aucune des causes susdites, ou d'émeute ou de désordres qui auraient eu lieu à la dite élection, il se fera une autre élection dans les vingt jours qui suivront celui où telle contestation aura été décidée ; et cette élection sera annoncée, dirigée et surveillée comme il est pourvu par le présent acte.

Conseillers  
commettant  
des violences  
pendant une  
séance.

**XXVIII.** Et qu'il soit statué, que le dit conseil aura le pouvoir de punir par un emprisonnement n'excédant pas quinze jours, ou par une amende n'excédant pas quinze livres courant, mais qui pourra être moindre, ou par tous les deux à la fois, tout conseiller qui se rendra coupable, pendant les séances, de désordre grave ou de violences, soit en action, soit en parole, soit de toute autre manière.

Les séances  
seront publi-  
ques.

**XXIX.** Et qu'il soit statué, que toutes les séances du dit conseil de ville seront publiques ; excepté seulement lorsque le conseil aura à juger des membres de son propre corps pour quelque cause que ce soit, cas auquel il sera loisible au dit conseil de siéger à huis-clos ; et le dit conseil déterminera les règles de ses procédés ; et il aura le pouvoir de faire observer l'ordre pendant les

Assistants.

séances par les assistants, et de punir par l'amende et l'emprisonnement, ou l'un des deux, tout acte de mépris commis par tels assistants ; pourvu toujours, qu'aucune telle amende ne puisse excéder la somme de cinq livres courant, et qu'aucun tel emprisonnement ne puisse excéder la période de quinze jours.

Si une élection  
n'a pas lieu au  
jour fixé.

**XXX.** Et qu'il soit statué, que dans le cas où il arrivera qu'une élection municipale annuelle n'aura pas lieu, pour quelque raison majeure, le jour où, d'après le présent acte, elle aurait dû se faire, le dit conseil de ville ne sera pas pour cela censé dissous ; et il sera loisible à ceux des membres du dit conseil qui ne seront pas sortis de charge, de se réunir sous la présidence du maire, s'il est resté en charge comme conseiller, ou sous celle du conseiller qui aura été nommé pour présider l'élection, s'il n'y a pas de maire, pour fixer un jour quelconque, aussi rapproché que possible, pour faire telle élection municipale annuelle ; et dans ce cas, les affiches et les annonces exigées par le présent acte, ne seront publiées, affichées et lues qu'un seul samedi et un seul dimanche, au lieu de deux

Témoins refu-  
sant de com-  
paraître.

**XXXI.** Et qu'il soit statué, que tout témoin qui, dans le cas d'une contestation d'élection municipale, après avoir été dûment sommé d'assister à l'examen de telle contestation, ou à l'examen d'aucune plainte quelconque qui aura été régulièrement portée devant le dit conseil pour quelque cause que ce soit, négligera ou refusera volontairement d'y assister, sera, sur conviction du fait, par devant un des juges de paix résidant dans la dite ville, sujet à

être emprisonné sur l'ordre de tel juge de paix dans la prison commune du district de Montréal, ou dans la prison de ville, s'il y en a une, pendant un espace de temps qui n'excédera pas un mois de calendrier ; et si aucun témoin, dans telle procédure ou examen, atteste sciemment le contraire de la vérité, il sera réputé coupable de parjure volontaire.

XXXII. Et qu'il soit statué, que le maire et les membres du dit conseil de ville, sont par les présentes autorisés à examiner sous serment, tous témoins sommés pour comparaître par devant le dit conseil, et à administrer le serment à tels témoins.

Le conseil de ville examinera les témoins sous serment.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que le shérif et le geolier du district de Montréal, seront tenus, et il leur est par les présentes enjoint et donné pouvoir de recevoir et de garder en sûreté, jusqu'à ce qu'elles soient dûment élargies, toutes personnes confiées à leur garde par le dit conseil de ville, ou par aucun de ses membres ou officiers d'après son autorité.

Le shérif du district de Montréal gardera les personnes confiées à sa garde.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que chaque fois que le maire n'assistera pas à une assemblée régulière ou spéciale du dit conseil de ville, les conseillers présents choisiront un de leur nombre pour exercer les fonctions de président pendant la séance.

Cas où le maire n'assistera pas, etc.

XXXV. Et qu'il soit statué, que le dit conseil de ville aura le pouvoir de nommer, au commencement de chaque période de trois années, des assesseurs ou estimateurs des propriétés, au nombre de trois, et il sera du devoir des dits assesseurs de faire l'évaluation des propriétés imposables de la dite ville, suivant leur valeur réelle, et dans les délais qui seront fixés par le dit conseil de ville.

Assesseurs.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que toute personne ainsi nommée pour être assesseur, sera tenue, avant de procéder à l'estimation d'aucune propriété en la dite ville, de prêter le serment suivant, par devant le maire de la dite ville, ou, en son absence, par devant deux conseillers, savoir :

Serment.

"Je ayant été nommé un des assesseurs pour la ville de St. Hyacinthe, jure solennellement que je remplirai honnêtement et diligemment les devoirs de cette charge, au meilleur de mon jugement et de ma capacité. Ainsi que Dieu me soit en aide."

XXXVII. Et qu'il soit statué, que les assesseurs qui seront nommés pour la dite ville, devront être propriétaires de biens-fonds dans la dite ville, de la valeur d'au moins deux cent cinquante livres cours actuel de cette province.

Qualification.

Rôle de cotisation.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, que quand les assesseurs auront fait l'estimation de toutes les propriétés imposables de la dite ville, ils remettront au secrétaire-trésorier de la dite ville le rôle de cotisation ; et à l'assemblée subséquente du dit conseil, le dit rôle de cotisation sera produit et examiné par les conseillers, s'ils le désirent ; et à dater de cette assemblée, le rôle de cotisation sera déposé au bureau du secrétaire-trésorier, pendant la période de quinze jours légaux ; et pendant ce temps, il restera ouvert pour inspection, à toutes les personnes dont les propriétés auront été évaluées, ou à leurs représentants : et dans cet intervalle, les personnes qui se trouveraient lésées pourront donner avis par écrit au secrétaire-trésorier, de leur détermination de s'adresser au dit conseil de ville pour se plaindre de toute estimation exagérée ; et cet appel sera jugé par le dit conseil à la première assemblée qui se tiendra après l'expiration des quinze jours légaux ci-haut mentionnés : et le dit conseil, après avoir entendu les parties et leurs témoins, sous serment, qui sera administré par le maire ou conseiller-président, maintiendra ou altérera l'estimation dont on aura demandé le changement, suivant ce qui lui paraîtra juste : et à la même assemblée, le dit rôle de cotisation sera déclaré clos pour trois années ; à moins toutefois que, vu le nombre des réclamations, le conseil n'ait été obligé d'ajourner, cas auquel le dit rôle ne sera déclaré clos qu'après que toutes les réclamations auront été entendues et jugées : pourvu toujours que si, après que le dit rôle de cotisation aura été déclaré clos, comme susdit, aucune propriété dans la dite ville, souffrait une diminution de valeur considérable, soit par incendie, démolition, accident, ou toute autre cause raisonnable, il sera loisible au dit conseil, sur requête du propriétaire, de faire réduire, par les assesseurs, l'estimation de telle propriété à sa valeur actuelle : et pourvu aussi, que si aucune omission a été faite dans le dit rôle de cotisation, le dit conseil puisse ordonner aux assesseurs d'estimer toute propriété ainsi omise, pour l'ajouter au dit rôle.

Proviso.

Proviso.

Auditeurs.

XXXIX. Et qu'il soit statué, qu'à la première assemblée qui suivra chaque élection municipale annuelle, il sera nommé, par le dit conseil de ville deux personnes pour être auditeurs des comptes du dit conseil : et tels auditeurs prêteront le serment suivant par devant un des juges de paix résidant dans la dite ville, savoir :

Serment.

Je, \_\_\_\_\_ ayant été nommé à la charge d'auditeur pour la ville de St. Hyacinthe, jure d'en remplir fidèlement les devoirs au meilleur de mon jugement et de ma capacité, et je déclare que je n'ai, soit directement, soit indirectement, aucune part ou intérêt quelconque, dans aucun marché ou emploi avec ou sous le conseil de ville de St. Hyacinthe. Ainsi que Dieu me soit en aide.

XL. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des auditeurs Leurs devoirs.  
 d'examiner, approuver ou désapprouver, ou faire rapport de tous  
 comptes qui pourront être portés aux livres du dit conseil ou le  
 concerner et qui pourront se rapporter à toute matière ou chose  
 5 étant sous le contrôle et juridiction du dit conseil de ville; et se  
 trouver alors non liquidés; et de publier un état détaillé des recet-  
 tes et dépenses et des ressources du dit conseil, dans deux gazet-  
 tes, une anglaise et l'autre française, publiées dans le district de  
 Montréal, ou dans la dite ville, quand il y en aura, au moins quinze  
 10 jours avant les élections municipales annuelles.

XLI.-Et qu'il soit statué, que les auditeurs qui seront nommés Leur qualifi-  
 cation.  
 pour la dite ville y seront propriétaires de biens-fonds de la valeur  
 d'au moins deux cent cinquante livres cours actuel; pourvu toujours  
 que ni le maire, ni les conseillers, ni le secrétaire-trésorier de la  
 15 dite ville, ni aucune personne qui reçoive un salaire du dit conseil,  
 soit pour une charge exercée sous son autorité, soit pour un  
 marché quelconque fait avec lui, ne puisse exercer la charge d'au-  
 diteur pour la dite ville.

XLII. Et qu'il soit statué, que toute personne qui sera réguliè- Amende pour  
 refus d'accep-  
 ter office.  
 20 ment élue ou nommée à aucune des charges de conseiller, d'au-  
 diteur ou d'assesseur pour la dite ville, acceptera telle charge à  
 moins que telle personne ne préfère payer l'amende établie ci-  
 après; auquel cas elle sera exempte de servir de la même manière  
 et pour le même temps que si elle eût accepté telle charge.

25 L'amende pour une personne élue conseiller qui refusera d'agir,  
 sera de cinq louis courant.

L'amende pour une personne nommée auditeur et qui refusera  
 d'agir, sera de deux louis dix shelings courant.

30 L'amende pour une personne nommée assesseur et qui refusera  
 d'agir, sera de trois louis quinze shelings courant.

XLIII. Et qu'il soit statué, que le secrétaire-trésorier du dit Le sec. trés.  
 pourra rece-  
 voir les amen-  
 des.  
 conseil pourra, sans aucune formalité préalable, recevoir de toute  
 telle personne qui aura encouru une pénalité pour refus d'agir, le  
 montant de l'amende imposée par la clause précédente; et si telle  
 35 personne ayant ainsi encouru telle amende, n'en verse pas le  
 montant entre les mains du dit secrétaire-trésorier, dans les quinze  
 jours qui suivront la notice qu'elle aura reçue qu'elle a été nommée  
 à telle charge, alors il sera loisible au dit conseil de se pourvoir  
 par devant la cour des magistrats de la dite ville, et la dite amende  
 40 sera prélevée par voie ordinaire de saisie des effets mobiliers de  
 telle personne.

Le maire sera juge de paix pour le district de Montréal.

Trois conseillers seront juges de paix dans les limites de la ville.

**XLIV.** Et qu'il soit statué, que le maire de la dite ville de St. Hyacinthe, sera, pendant la durée de sa charge, juge de paix pour le district de Montréal: et trois des conseillers de la dite ville, désignés par le dit conseil, à sa première séance après chaque élection municipale annuelle, exerceront respectivement la juridiction et les pouvoirs de juges de paix dans les limites de la dite ville: et le dit maire jouira dans le district de Montréal, et les dits conseillers jouiront dans les limites de la dite ville, pendant le temps de leur charge comme conseillers et maire, de tous les droits, privilèges et prérogatives des juges de paix nommés directement par sa majesté ou ses représentants en cette province, et ils auront le droit d'émaner des warrants, et de siéger conjointement avec les autres juges de paix pour le district de Montréal, et de prendre connaissance de toute cause ou affaire qui sont de la compétence d'un juge de paix en cette province: et le dit conseil est autorisé à se prévaloir de la présente clause aussitôt que le présent acte sera en force, et ne sera pas obligé d'attendre les élections municipales annuelles prochaines.

Les procédés seront entrés dans un livre.

**XLV.** Et qu'il soit statué, que les procédés de chacune des séances régulières ou extraordinaires du dit conseil de ville, seront entrés et couchés avec exactitude sur un livre qui sera tenu à cet effet, et qui sera appelé "le livre des délibérations du conseil de ville de St. Hyacinthe:" et le dit livre sera ouvert pour inspection ou recherche, à toute personne qualifiée pour voter aux élections municipales de la dite ville, sur le paiement de la somme de *un sheling* au secrétaire-trésorier, qui sera le dépositaire du dit livre: et tous extraits du dit livre de délibération ou de tous records et papiers du dit conseil, seront délivrés par le secrétaire-trésorier, lequel aura droit de recevoir, pour tels extraits, la somme de six deniers par chaque cent mots: et tous extraits du dit livre, ou des records et papiers du dit conseil de ville, et généralement tous certificats, documents, pièces et papiers signés par le maire de la dite ville, et contresignés par le secrétaire-trésorier, ou signés par l'un d'eux seulement, en l'absence de l'autre, et revêtus du sceau commun du dit conseil, feront foi dans toutes les cours de justice de cette province, et seront considérés et reçus par telles cours comme preuve, *prima facie*, des faits contenus ou établis dans tous tels extraits, documents, certificats, ect., etc., etc.

Les extraits des registres seront faits, etc.

Disqualification.

**XLVI.** Et qu'il soit statué, que toute personne occupant la charge de conseiller de la dite ville, qui sera déclarée banqueroutier, ou deviendra insolvable, ou fera application pour obtenir le bénéfice de toutes lois faites dans le but d'aider ou de protéger les débiteurs insolubles; ou qui entrera dans les ordres sacrés, ou deviendra ministre du culte dans aucune secte religieuse, ou qui sera nommé juge ou greffier d'aucune cour de justice, ou

membre du conseil exécutif, ou qui deviendra responsable des revenus de la ville, en tout ou en partie, ou qui s'absentera de la dite ville sans autorisation du dit conseil, pendant plus de deux mois consécutifs ou qui n'assistera pas aux séances du dit conseil pendant la même période de deux mois consécutif, deviendra par le fait de chacune de ces circonstances disqualifiée, et son siège dans le dit conseil deviendra vacant ; et telle personne devra être remplacée d'après les dispositions du présent acte.

XLVII. Et qu'il soit statué, que le dit conseil de ville aura le pouvoir de faire de temps à autre les règlements qui lui paraîtront nécessaires ou utiles pour le gouvernement intérieur de la ville, pour l'amélioration de la localité, pour la conservation de la paix et du bon ordre, le bon état, la propreté et l'assèchement des rues, places publics, lots vacants ou occupés ; pour la prévention ou la suppression de toute nuisance quelconque, pour le maintien et la préservation de la santé publique, en un mot pour tout ce qui regarde ou intéresse l'économie intérieure et le gouvernement de la dite ville.

Le conseil pourra faire des règlements.

XLVIII. Et qu'il soit statué, que le dit conseil aura le pouvoir de nommer, destituer et remplacer, quand il le jugera à propos, tous officiers, connétables et hommes de police qui seront jugés nécessaires pour la due exécution des règlements qu'il fera dans la suite, et d'exiger de toutes les personnes employées par lui à quelque titre que ce soit, tels cautionnements qu'il jugera suffisants pour assurer la due exécution de leurs devoirs.

Nommer les officiers nécessaires.

Cautionnement.

XLIX. Et qu'il soit statué, qu'afin de réaliser les fonds nécessaires pour faire face aux dépenses du dit conseil de ville, et pour réaliser dans la dite ville les diverses améliorations publiques nécessaires, le dit conseil de ville aura droit de prélever annuellement sur les personnes et les propriétés mobilières et immobilières de la dite ville, les taxes ci-après désignées, savoir :

Taxes.

1. Sur tous terrains, lots de ville, ou portions de lots de ville, avec tous bâtiments et constructions dessus érigés ; une somme de un denier par louis sur leur valeur totale réelle, telle que portée au rôle des cotisations de la dite ville.

Biens immobiliers.

2. Sur les biens-meubles suivants, une même somme de un denier par louis, d'après les valeurs spécifiées ci-après :

Biens mobiliers.

- Chaque étalon gardé pour couvrir les juments,
- 40 sera cotisé, à..... cent louis.
- Chaque cheval de louage, à..... quinze louis.
- Chaque cheval âgé de plus de trois ans, et tenu pour le service ordinaire d'une maison, à..... dix louis.

Chaque taureau ou bœlier, à.....	cinq louis.	
Toute bête à corne âgée de deux ans et audessus à deux louis.		
Chaque voiture fermée, à quatre roues à.....	cinquante louis.	
Chaque voiture ouverte, à quatre roues, et à deux sièges, à.....	vingt louis.	5
Chaque cabriolet ou wagon léger à un siège, à.....	dix louis.	
Chaque sleigh à deux chevaux à.....	quinze louis.	
Chaque sleigh à un cheval à.....	cinq louis.	

**Proviso.** Pourvu toujours, que toute voiture d'hiver ou d'été, qui servira uniquement à transporter des fardeaux, ainsi que toute voitures 10 appelées communément voitures de charge ou de travail, soient exemptées de toute taxe quelconque.

**Fonds de mar- 3. Sur tous fonds de marchandises ou effets tenus par des mar-**  
**chandises.** chands ou des commerçants, et exposés en vente sur des tablettes, ou gardées dans des voutes ou hangards, une taxe de un quart pour 15 cent sur la valeur moyenne estimée de tels fonds de marchandises; et les seigneurs de la censive dans laquelle la dite ville est située, paieront à raison de leurs droits lucratifs un quarantième de la somme prélevée sur les propriétés immobilières de la dite ville; chaque seigneur payant en proportion de l'intérêt qu'il possède 20 dans la dite censive : pourvu toujours que la somme totale dont on prendra ainsi la quarantième partie, ne comprenne pas la somme qui sera prélevée sur le domaine et les moulins, et les autres propriétés privées de tels seigneurs.

**Locataires.** 4. Sur tous locataires payant loyer dans la dite ville, une somme 25 annuelle équivalant à un cheling et trois deniers par louis sur le montant du loyer.

**Taxes person- 5. Sur tout habitant mâle âgé de vingt-et-un ans, qui aura**  
**nelle.** résidé dans la dite ville pendant six mois, et qui ne sera ni propriétaire, ni locataire, ni apprenti, ni domestique, une somme 30 annuelle de dix shelings.

**Chiens.** 6. Sur tous chiens gardés par les personnes résidant dans la dite ville, une somme annuelle de cinq shelings.

**Taxes sur di- Et il sera loisible au dit conseil d'imposer certains droits ou**  
**verses person- taxes annuelles sur les propriétaires ou occupants de maisons 35**  
**nes.** d'entretien public, auberges, cafés, restaurants ; et sur tous détailliers de liqueurs spiritueuses, et sur tous colporteurs et marchands ambulants venant vendre dans la dite ville des articles de commerce de quelque espèce que ce puisse être : et sur tous propriétaires, possesseurs, agents, directeurs et occupants de théâtres, 40 cirques, billards, quillers ou autres jeux ou amusements de quelque

nature que ce soit ; et sur tous encanteurs, épiciers, boulangers, bouchers revendeurs, chartiers, loueurs de chevaux, brasseurs, distillateurs ; et sur tous commerçants, fabricants et manufacturiers ; et sur tous propriétaires ou gardiens de clos à bois ou à charbon, et d'abattoirs dans la dite ville ; et sur tous changeurs ou agents de change, prêteurs sur gages et leurs agents : et sur tous banquiers, et leurs agents ; et sur toutes compagnies d'assurance ou leurs agents ; et en un mot sur tous commerces, fabriques, occupations, arts, métiers, professions qui ont été ou qui pourront être exercés et introduits dans la dite ville, qu'ils soient ou non mentionnés aux présentes.

Et le dit conseil aura aussi le pouvoir de fixer le montant de la composition personnelle, c'est-à-dire de la somme qui devra être payée par toute personne obligée à l'entretien des rues et trottoirs de la dite ville, et de refuser le travail de telle personne pour tel entretien si le conseil juge à propos de s'en charger : pourvu toujours, que toute telle somme demandée pour composition personnelle soit équitablement établie en proportion du travail à faire, et ce par arbitres, si aucune des deux parties l'exige.

I. Et qu'il soit statué, que le dit conseil aura aussi le pouvoir de faire des réglemens :

Pour établir une ou plusieurs places nouvelles de marché ; ou pour agrandir les places de marché actuellement existantes, ou celles qui seront établies par la suite ; le tout sauf à payer les dommages qui pourraient résulter aux particuliers par l'agrandissement de telles places de marché aux dépens de leurs terrains respectifs :

Pour déterminer et régler les devoirs des clercs des marchés de la dite ville, ou de toutes autres personnes qu'il croira devoir employer pour surveiller les dits marchés ; et pour louer les étaux ou places de vente dans et autour des dits marchés ; et pour déterminer et fixer les droits qui seront perçus sur toutes personnes qui viendront y vendre des denrées ou produits d'aucune espèce, et pour régler la conduite de toutes telles personnes dans la vente de leurs effets ; et pour régler la pesée et le mesurage, suivant le cas, à la demande de toute partie intéressée, par les officiers nommés à cet effet par le dit conseil, et en payant tous droits que le dit conseil aura jugé à propos d'imposer, de tous produits quelconques qui pourront être offerts en vente sur les dits marchés.

Pour régler et placer toutes les voitures dans lesquelles seront exposés des articles à vendre sur le dit marché.

Pour empêcher toutes personnes qui apporteront des denrées d'aucune espèce dans la dite ville, de les vendre ou exposer ailleurs que sur les marchés de la dite ville.

- Pesée et mesure des grains.** Pour régler la pesée et le mesurage de tout bois de corde, charbon, sel, grains, chaux et foin apportés ou vendus dans la dite ville par des étrangers ou des personnes y résidant, pour déterminer de quelle manière ces articles ou tous autres seront vendus et livrés, soit par la quantité, ou le volume ou le poids ; et pour obliger toutes personnes à observer dans ces matières, les réglemens qu'il paraîtra utile au dit conseil d'établir dans la suite. 5 10
- Encombremens.** Pour prévenir et empêcher les encombrements dans les rues, de quelque nature qu'ils soient.
- Débit sur la voie publique.** Pour empêcher le débit sur la voie publique de toutes marchandises ou denrées quelconques.
- Vitesse immodérée des voitures.** Pour empêcher la vente de toute boisson enivrante à aucun enfant, apprenti ou domestique. 15
- Traitemens inhumains aux animaux.** Pour empêcher que les voitures soient conduites dans la dite ville à une vitesse immodérée, et que l'on passe à cheval sur les trottoirs de la dite ville, et que l'on inflige aux chevaux ou autres animaux des traitemens barbares et inhumains, comme de les battre excessivement pour leur faire remuer des fardeaux trop lourds. 20
- Pain.** Pour régler, fixer et déterminer le poids et la qualité du pain qui sera vendu ou offert en vente dans les limites de la dite ville.
- Apprentis et domestiques.** Pour régler la conduite et certains devoirs des apprentis, domestiques, serviteurs à gages et journaliers dans la dite ville, et aussi certains devoirs et obligations des maîtres et maitresses envers tels serviteurs, apprentis et journaliers. 25
- Maisons de jeu.** Pour empêcher qu'il soit tenu des maisons de jeu, des tripots, ou des maisons de débauche d'aucune espèce dans la dite ville. 30
- Enclos public.** Pour établir autant d'enclos publics que le dit conseil jugera à propos d'ouvrir, pour la garde des animaux d'aucune espèce errant dans la dite ville.
- Police.** Pour régler, armer, loger, habiller et payer une force de police dans la dite ville, et pour déterminer ses devoirs. 35
- Enterremens.** Pour empêcher les enterremens dans les limites de la dite ville, ou fixer les lieux où ils pourront se faire ; pour forcer la

levée des corps qui auraient été enterrés contrairement à la présente disposition ; pourvu toujours, que cette clause ne soit pas censée s'étendre jusqu'à empêcher les enterrements des corps des prêtres catholiques ou sœurs, dans les églises catholiques de la dite ville.

Pour forcer les propriétaires de tous terrains et biens-immeubles dans la dite ville, ou leurs représentants ou agents, de clore tels terrains, et pour régler la hauteur et la force des matériaux qui seront employés.

Clore les terrains.

10 Pour forcer tous propriétaires ou occupants de terrains dans la dite ville, sur lesquels il y aura des eaux stagnantes, d'égouter ou d'élever tels terrains de manière à ce que les voisins ne soient pas incommodés, ni la santé publique compromise, et dans le cas où les propriétaires de tels terrains seraient inconnus, et n'auraient aucun agent ou représentant dans la dite ville, il sera loisible au dit conseil d'ordonner l'égouttement ou l'élévation des dits terrains, ou de les faire clôturer et fermer à ses frais, s'ils ne le sont pas, et le dit conseil aura le même pouvoir si tels propriétaires ou occupants de tels terrains sont trop pauvres pour les égouter, élever ou clôturer, et dans tous ces cas, la somme dépensée par le dit conseil pour améliorer tels terrains, restera appliquée sur tels terrains par hypothèque spéciale et privilégiée sur toute autre dette quelconque.

Eaux stagnantes.

Hypothèque.

Pour forcer tous propriétaires de maisons, dans la dite ville, de faire disparaître des rues toutes empiétations ou projections d'aucune espèce, telles que marches, galeries, porches, poteaux ou tout autre obstacle quelconque.

Empiétations sur les rues.

Pour faire abattre, démolir et oter, quand cela sera jugé nécessaire, toutes vieilles murailles, cheminées ou construction d'aucune espèce menaçant ruine, et pour déterminer le temps et la manière dont telles constructions seront ôtées, et par qui les dépenses seront supportées :

Vieilles constructions.

Pour régler la largeur des rues qui seront ouvertes par la suite dans la dite ville ; pour régler et changer la hauteur ou les niveaux d'aucunes rues, ou d'aucuns trottoirs dans la dite ville : pourvu que si aucune personne souffre un dommage réel par le fait de l'élargissement, prolongation ou changement de niveau d'aucune des rues de la dite ville, tel dommage soit payé à telle personne à dire d'experts si aucune des parties le requiert.

Largeur des rues.

Niveaux.

40 Pour fonder établir et régler une prison de ville ou lieu de détention pour y enfermer de temps à autre les personnes trans-

Prison de ville.

gressant les réglemens du dit conseil ou coupables de vagabondage ou autres délits :

Approvisionnement d'eau.  
Eclairage.

Pour pourvoir à même les fonds de la dite ville à l'approvisionnement d'eau pour les citoyens de la dite ville; et à l'éclairage au gaz ou de toute autre manière, de la dite ville, et pour obliger les propriétaires d'immeubles dans la dite ville de laisser faire les ouvrages nécessaires à ces objets, sur leurs propriétés respectives; et pour forcer tous propriétaires à laisser appliquer sur leurs maisons les tuyaux, lampes ou poteaux nécessaires; pourvu toujours que dans tous ces cas, les dépenses pour tels tuyaux, lampes, etc., soient supportées par le dit conseil; et pourvu aussi que la solidité des constructions sur ou près desquelles ils seront, n'en puissent être nullement affectée.

Gouts communs.

Pour cotiser les propriétaires de terrains situés sur aucune des rues de la dite ville, à telles sommes qui seront jugées nécessaires pour faire ou réparer aucun égout commun dans aucune des rues de la dite ville: et cela en proportion de la valeur cotisée de tels terrains; et pour régler le mode de collecter et percevoir telles cotisations; pourvu toujours que le dit conseil ne puisse ainsi cotiser les propriétaires d'aucune rue pour faire tels égouts, à moins que la majorité des propriétaires de telle rue n'ait réclamé telle cotisation.

Arrosage des rues.

Pour cotiser, sur demande de la majorité des citoyens demeurant sur aucune des rues ou places publiques de la dite ville, tous les citoyens demeurant sur telle rue ou place publique, à toutes sommes nécessaires pour pourvoir aux dépenses à encourir pour balayer arroser et tenir propre telle rue ou place publique; et cela d'après la valeur cotisée de leurs propriétés.

Maisons et couvertures en bois.

Pour empêcher les citoyens de la dite ville de construire ou de couvrir en bois ou en bardeau aucunes maisons ou constructions dans la dite ville: et pour forcer les propriétaires d'élever les murs de séparation des maisons au-dessus des toitures de manière à faire des *coupes feux*, et pour régler l'épaisseur que devront avoir tels murs de séparation.

Destruction des propriétés dans une émeute.

Pour cotiser, en sus et à part de toutes les taxes établies spécialement par le présent acte, tous les citoyens de la dite ville, pour défrayer les dépenses des indemnités que le dit conseil pourrait être obligé de payer aux personnes, dans la dite ville, dont les maisons, ou constructions quelconques auront été détruites ou endommagées dans une émeute ou par des attroupements tumultueux: et si le dit conseil néglige ou refuse dans les six mois après telle destruction ou tel dommage causés à aucune propriété

871.

dans la dite ville, de payer une indemnité raisonnable, à dire d'experts, si une des parties le désire, alors le dit conseil sera passible d'être poursuivi par devant une des cours de justice de cette province, pour le recouvrement de tels dommages.

5 Pour empêcher l'érection dans la dite ville de manufactures ou mécanismes mis en mouvement par la vapeur. Machines à vapeur.

Pour établir un bureau de santé, et lui conférer tous les privilèges pouvoirs et autorité nécessaires pour remplir les devoirs qui lui seront attribués, ou pour acquérir toutes informations utiles sur la marche ou les effets généraux de toutes maladies contagieuses: ou pour faire les réglemens que tel bureau de santé jugera nécessaires pour préserver les citoyens de la dite ville de l'invasion de toute maladie contagieuse, ou pour en diminuer les effets ou le danger. Bureau de santé.

15 LI. Et qu'il soit statué, que pour mieux protéger la vie et les propriétés des habitants de la dite ville, et pour prévenir d'une manière plus efficace les dangers du feu, le dit conseil pourra faire, des réglemens aux fins suivantes, savoir: Accidents du feu.

Pour régler la construction, les dimensions et la hauteur des cheminées au-dessus des toitures, ou même en certains cas, des maisons ou constructions environnantes; et par qui les frais de l'élevation de telles cheminées seront supportés, et dans quel délai telles cheminées seront élevées ou réparées. Hauteurs des cheminées.

Pour payer à même les fonds de la dite ville, toutes les dépenses que le dit conseil jugera nécessaires, pour l'achat de pompes à incendie ou d'aucun autre appareil destiné au même usage, ou pour prendre tels moyens qui lui paraîtront plus efficace pour prévenir tels accidents du feu, ou arrêter ses progrès. Pompes à incendies.

Pour empêcher les vols et dégradations qui pourraient être commises ou aucun incendie dans la dite ville; et pour punir toute personne qui résisterait ou maltraiterait aucun membre ou officier du dit conseil, agissant dans l'exécution d'aucun devoir qui lui serait assigné par le dit conseil sous l'autorité de cette section. Vols et dégradations aux incendies.

35 Pour faire, autoriser ou faire faire, après chaque incendie dans la dite ville, une enquête judiciaire relativement à l'origine et aux causes de tels feux; et à cette fin, le dit conseil, ou aucun comité autorisé par lui à cet effet, pourront sommer des témoins et les forcer de comparaître; et les examiner sous serment, qui leur sera administré par aucun des membres du dit conseil ou de tel comité, Enquêtes.

et pourront aussi livrer, pour être emprisonnés dans la prison commune du district, toute personne contre laquelle on aurait des soupçons fondés, qu'elle aurait malicieusement contribué à causer tel feu :

Ramonages  
des chemi-  
nées.

Pour régler la manière dont les cheminées seront ramonées, et à 5  
à quelles époques de l'année : et pour accorder des licences à tel  
nombre de ramoneurs que le dit conseil jugera à propos d'em-  
ployer ; et pour forcer tous les propriétaires, locataires ou occu-  
pants de maison dans la dite ville de laisser ramoner leurs chemi-  
nées par tels ramoneurs licenciés ; et pour fixer les taux de ramo- 10  
nage qui devront être payés soit au conseil soit à tels ramoneurs  
licenciés ; et pour imposer une amende de pas moins de cinq  
shelings ni plus de vingt-cinq sur toutes personnes dont les che-  
minées auraient pris feu : laquelle amende sera recouvrée par  
devant le maire ou la cour des magistrats de la dite ville ; et chaque 15  
fois qu'une cheminée qui aura ainsi pris feu comme susdit, sera  
commune à plusieurs maisons ou plusieurs ménages dans une  
même maison, la dite cour aura le droit d'imposer l'amende ci-  
dessus, en totalité sur chaque maison ou sur chaque ménage, ou  
de la diviser entre eux suivant le degré de négligence que la preuve 20  
faite par devant telle cour aura démontré.

Cendres,  
chaux vive.

Pour régler la manière dont les cendres et la chaux vive seront 25  
conservées dans la dite ville ; et pour empêcher tous habitants de  
la dite ville de transporter du feu dans les rues, sans les précau-  
tions nécessaires ; de faire du feu dans une rue ; d'aller de leurs  
maisons à leurs dépendances de cour, et d'y entrer avec des chan-  
delles allumées non enfermées dans des lanternes ; enfin pour faire  
tous les réglemens qu'ils jugeront nécessaires pour prévenir ou  
diminuer les dangers du feu.

Personnes  
présentes aux  
incendies.

Pour régler la conduite de toutes personnes présentes à aucun 30  
incendie dans la dite ville ; pour forcer les assistants oisifs à tra-  
vailler à éteindre le feu ou à sauver les effets en danger ; et pour  
forcer tous les habitants de la dite ville à tenir constamment sur  
et dans leurs maisons, des échelles, des seaux à incendie, des  
béliers et des grappins, afin d'arrêter plus facilement les progrès du 35  
feu.

Echelles, gra-  
pins, seaux,  
béliers.

Assistance  
aux employés  
du conseil.

Pour défrayer à même les fonds de la dite ville, les dépenses 40  
que le dit conseil trouvera juste de faire, pour aider ou assister  
aucune personne employée par lui, qui aura reçu aucune blessure  
ou contracté aucune maladie grave dans un incendie dans la dite  
ville : ou pour aider et assister les familles d'aucun de ses employés  
qui aura perdu la vie dans un incendie ; ou pour donner et distri-  
buer des récompenses en argent ou autrement à ceux qui auront

été particulièrement utiles ou dévoués dans aucun incendie dans la dite ville.

Pour donner à tels membres du conseil et aux surintendants du feu qui seront désignés dans tels réglemens, le pouvoir d'ordonner la démolition, pendant un incendie, de toutes maisons, constructions, dépendances ou clôtures qui pourraient fournir un aliment au feu et mettre en danger les autres propriétés des habitants de la dite ville.

Démolition des maisons en cas d'incendie.

Pour nommer et appointer tous les officiers que le dit conseil jugera nécessaires pour faire mettre à exécution les réglemens qu'il fera relativement aux dangers du feu; déterminer leurs devoirs et attributions, et les rémunérer, s'ils le juge à propos, à même les fonds de la dite ville.

Divers officiers.

Pour autoriser tous officiers que le dit conseil jugera à propos de nommer à cette fin, à visiter et examiner, à des heures convenables, l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, construction d'aucune espèce dans la dite ville, pour s'assurer si les réglemens passés par le dit conseil, sous l'autorité de cette section, sont régulièrement observés; et pour obliger tous propriétaires ou occupants de maison dans la dite ville, d'admettre tels officiers, dans le but ci-dessus énoncé.

Visite des maisons.

LII. Et qu'il soit statué, que toute personne enrôlée et servant dans une compagnie de pompiers, de sapeurs, ou de hose, ou dans une compagnie établie pour la protection de la propriété pendant un incendie, sera, pendant tout le temps qu'il servira dans telle compagnie, exempté de servir comme juré, connétable ou milicien, sauf le cas de guerre ou d'invasion; et tout pompier qui aura servi pendant cinq années consécutives, sera, sur certificat de ce fait, signé par le maire de la dite ville, exempté pour tous jours de servir comme juré, connétable ou milicien.

LIII. Et qu'il soit statué, que si aucune personne résidant dans la dite ville, qui aura été cotisée à aucune somme d'argent, en vertu du présent acte, néglige ou refuse de payer la somme à elle imposée comme susdit, durant l'espace de trente jours après que le secrétaire-trésorier ou le percepteur du dit conseil en aura fait la demande, le dit secrétaire-trésorier ou percepteur pourra, et il est par les présentes requis d'en faire le prélèvement par voie ordinaire de poursuite, devant un ou plusieurs juges de paix; et si, après que jugement aura été rendu en faveur du dit conseil par tels juges de paix, pour toutes demandes d'argent faites en vertu du présent acte, telle personne refuse encore ou néglige de payer ses cotisations, alors tels juges de paix pourront, et sont par les pré-

Refus ou négligence de payer les taxes.

sentes requis, d'émaner, sur demande du dit secrétaire-trésorier, un writ d'exécution contre les meubles de telle personne refusant ou négligeant de payer ses cotisations; et le montant de telles cotisations sera versé par qui il appartiendra, entre les mains du dit secrétaire-trésorier, après que les frais de poursuite, saisie et vente de tels effets mobiliers auront été distraits. 5

Taxes recouvrées du propriétaire ou de l'occupant.

LIV. Et qu'il soit statué, que toute taxe ou cotisation imposée en vertu du présent acte, sur aucune des propriétés ou maisons de la dite ville, pourra être recouvrée, soit du propriétaire, soit du locataire ou de l'occupant de telle propriété ou maison; et si tel locataire ou occupant, n'est pas tenu par bail ou autre arrangement de payer telle taxe ou cotisation, tel locataire ou occupant pourra, et aura le droit de déduire la somme ainsi payée par lui pour cotisation, comme susdit, du loyer qu'ils sera obligé de payer pour occuper telle propriété; pourvu toujours, que quand un jugement aura été obtenu, et une exécution émanée, soit contre le propriétaire, soit contre l'occupant, cela n'empêche pas la partie qui aura payé telles cotisations, sans y être tenue par convention expresse, de se pourvoir contre l'autre partie, si la dite somme ainsi payée ne peut être recouvrée autrement. 10 15 20

Non résidants.

LV. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où quelque personne ayant été imposée à raison d'aucun terrain vacant ou autre immeuble dans la dite ville, ne résidera pas dans la dite ville, et que ces cotisations imposées sur tels terrains n'auront pas été payées pendant un espace de six années, alors il sera loisible au dit conseil, après avoir obtenu un jugement devant la cour de circuit du comté de St. Hyacinthe, ou toute autre cour, de faire vendre par décret telle propriété, ou telle partie de telle propriété qui sera jugée suffisante pour payer la somme due et les frais; et le shérif pour le district de Montréal est autorisé, et par les présentes requis d'annoncer telle vente au décret faite en vertu de cette clause, dans un journal anglais et français, publié dans la ville ou le district de Montréal, et le dit shérif, est aussi requis d'employer pour faire telle vente, un huissier résidant dans la dite ville de St. Hyacinthe, qui lui sera désigné par le dit conseil. 25 30 35

Vente par décret.

Le shérif emploiera l'huissier désigné par le conseil.

Reprise de possession.

Pourvu toujours que tous les propriétaires de biens-fonds vendus sous l'autorité de la présente clause, aient le droit de reprendre possession de tels biens-fonds dans l'espace d'une année à compter du jour de telle vente, en payant à l'acheteur le montant en entier du prix d'achat avec intérêt légal sur icelui, et de plus les frais encourus pour faire telle vente, et cinq pour cent à part l'intérêt, sur le montant de l'achat: et pourvu aussi, que si après telle vente de propriétés appartenant à des personnes résidant hors de la dite ville, il reste un surplus d'argent en sus de la somme due au dit

conseil pour cotisations et frais, le dit secrétaire-trésorier remettra au dit conseil de ville, tel surplus, à quelque somme qu'il se monte, et cet argent sera déposé dans les fonds de la dite ville à titre de prêt, au taux de six pour cent, jusqu'à ce que tel argent soit demandé et réclamé par ceux à qui il appartiendra, auxquels cet argent sera payé.

S'il y a un surplus après que le conseil sera payé.

LVI. Et qu'il soit statué, que le dit conseil aura le pouvoir de faire remise aux personnes pauvres de la dite ville, qui auront été imposées en vertu du présent acte, de tout ou partie de leurs cotisations, dans certains cas d'incendie, de longue maladie ou de toute autre cause que le dit conseil trouvera raisonnable et suffisante.

Remises aux pauvres.

LVII. Et qu'il soit statué, que si quelqu'un transgresse aucun règlement fait par le dit conseil de ville, en vertu du présent acte, telle personne sera pour chaque telle offense, passible de l'amende spécifiée en aucun des dits règlements ou ordres, avec les frais alloués par les juges de paix qui jugeront tels délits : et prélevés sur les meubles et effets de tels contrevenants ; et à défaut de tels meubles et effets, les délinquants comme susdit seront sujets à être emprisonnés dans la prison commune de district, pour un espace de temps qui n'excédera pas un mois, ou pourra être moindre suivant la discrétion de la cour ; et personne ne sera censé être témoin incompetent dans aucune dénonciation d'après cet acte, à raison de ce que telle personne sera habitant de la dite ville de St. Hyacinthe : pourvu toujours que la dénonciation ou plainte pour violation de tous ordres ou règlements du dit conseil, soit faite dans le mois qui suivra la commission de l'offense : et pourvu aussi que pour toute telle offense, l'amende ou pénalité imposée ne puisse être moindre que cinq shelings ni plus de cinq livres, et que l'emprisonnement ne puisse en aucun cas excéder la période d'un mois de calendrier, et que les frais de transport pour effectuer tel emprisonnement soient supportés par le dit conseil de ville : et le dit conseil pourra aussi punir par la confiscation de leurs articles ou denrées ou provisions de bouche, toutes personnes qui en les exposant en vente sur les marchés ou dans les rues de la dite ville, violeraient les règlements passés par le dit conseil quant au poids ou à la qualité de tels articles ou denrées, ou provisions de bouche.

Ceux, qui transgresseront les règlements du conseil.

LVIII. Et qu'il soit statué, que toutes les dettes dues au dit conseil de ville, à l'avenir, pour toutes taxes ou cotisations imposées sur des propriétés mobilières ou immobilières dans la dite ville, en vertu du présent acte, seront dettes privilégiées, et seront payées de préférence à toutes autres dettes, et seront dans tous les cas de distribution de deniers, allouées au dit conseil de ville de préférence à tous autres créanciers ; pourvu toujours que ce privilège ne s'applique qu'aux cotisations dues depuis six ans et

Les créances du conseil pour taxes municipales seront privilégiées.

pas davantage ; et pourvu aussi, que ce privilège ait son plein et entier effet, sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à l'enregistrement.

Amendes versées entre les mains du secrétaire trésorier.

LIX. Et qu'il soit statué, que toutes les amendes et pénalités recouvrées en vertu du présent acte seront versées entre les mains 5 du trésorier du dit conseil de ville, et le produit de toutes les licences octroyées d'après cet acte, formera partie des fonds de la dite ville, nonobstant toute loi à ce contraire.

Formalités pour donner force aux règlements.

LX. Et qu'il soit statué, qu'avant qu'aucun règlement du dit conseil de ville pour l'infraction duquel il sera infligé quelque 10 pénalité, puisse avoir aucun effet et être obligatoire ; tel règlement sera lu deux fois, c'est-à-dire deux dimanches consécutifs, à l'issue de la messe paroissiale, à la porte de l'église de la dite paroisse, et tout règlement de quelque nature qu'il soit, sera affiché pendant les quinze jours qui suivront sa passation, dans la 15 salle des séances du dit conseil de ville.

Emprunts.

LXI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au dit conseil de ville d'emprunter de temps à autre diverses sommes d'argent pour effectuer des améliorations dans la dite ville ; ou pour bâtir un ou plusieurs marchés, ou pour égouter les rues ; ou pour 20 pourvoir à l'approvisionnement d'eau de la dite ville, et enfin pour telles fins que le dit conseil jugera utiles ou nécessaires.

Intérêts des emprunts.

LXII. Et qu'il soit statué, que chaque fois que le dit conseil de ville contractera des emprunts sur le crédit de la dite ville, il sera tenu, et il lui est par les présentes enjoint de pourvoir de suite 25 au paiement des intérêts annuels de tels emprunts, lesquels intérêts ne pourront en aucun cas excéder le taux légal de l'intérêt en cette province ; et le dit conseil appropriera une portion de ses revenus au paiement de tels intérêts ; et le dit conseil devra aussi, chaque fois qu'il contractera un emprunt, pourvoir, à même ses 30 revenus, à l'établissement d'un fonds d'amortissement, lequel fonds d'amortissement consistera en un dépôt fait annuellement, dans une banque d'épargnes, et aux époques où l'intérêt des emprunts sera payé, d'une somme équivalente à une proportion d'au moins deux pour cent sur le capital à amortir ; et la somme pro- 35 venant annuellement de ce fonds d'amortissement restera déposée dans telle banque d'épargnes avec les intérêts qui s'accroîtront sur icelle, jusqu'à ce qu'elle soit arrivée au chiffre du capital à amortir : pourvu toujours que quand les intérêts et les fonds d'amortissement réunis absorberont la moitié des revenus annuels 40 du dit conseil, alors et dans ce cas, il ne sera plus loisible au dit conseil de contracter de nouveaux emprunts, l'intention des présente étant que le dit conseil ne puisse consacrer à l'intérêt et

Fonds d'amortissement.

au fonds d'amortissement de ses emprunts, au-delà de la moitié de ses revenus; et pourvu aussi, qu'il soit loisible au dit conseil de ville, si les prêteurs y consentent ou l'exigent, de déposer entre les mains de tels prêteurs, au lieu de le faire dans une banque d'épargnes, les sommes annuelles qui auront été stipulées comme devant former le fonds d'amortissement; cas auquel les reçus donnés au dit conseil seront motivés de manière à établir quelle somme aura été donnée pour intérêts, et quelle autre somme aura été versée au fonds d'amortissement.

10 LXIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à aucun des membres du dit conseil de ville, individuellement, d'ordonner l'arrestation immédiate de toute personne ivre, ou d'une conduite déréglée et perturbatrice, qu'il trouvera troublant la tranquillité dans les limites de la dite ville, et de faire enfermer telle personne dans la maison du guet ou autre lieu de détention, afin que telle personne soit tenue en sûreté jusqu'à ce qu'elle puisse être conduite par devant le maire ou un juge de paix pour être traitée suivant la loi.

Chaque membre du conseil pourra ordonner certaines arrestation.

20 LXIV. Et qu'il soit statué, qu'il sera légal pour aucun connétable, pendant le temps de sa faction d'appréhender et arrêter toutes personnes qu'il trouvera troublant la paix publique dans les limites de la dite ville; et aussi, toute personne qui sera trouvée couchée dans aucun champ, ou sur aucun terrain, chemin, cour ou autre endroit, ou qui sera trouvée flânant et oisive dans tout tel lieu, et qui ne donnera pas d'explication satisfaisante de sa conduite; et tout tel connétable délivrera telle personne, à la garde du connétable qui aura la charge de la station de police ou maison de guet de la dite ville, afin que telle personne puisse être gardée en sûreté jusqu'à ce qu'elle puisse être conduite par devant le maire ou tout autre magistrat, pour être traitée suivant la loi.

Pouvoirs des connétables.

1  
LXV. Et qu'il soit statué, que toute personne qui assaillira, battra ou résistera avec violence à tout connétable ou officier de paix nommé en vertu du présent acte, et dans l'exécution de son devoir, ou qui aidera ou excitera une autre personne à assaillir, battre ou résister violemment à tel officier ou connétable, tout tel délinquant, sur conviction du fait par devant le maire ou un juge de paix, sera passible d'une amende de deux à dix louis courant, et d'un emprisonnement qui n'excédera pas deux mois de calendrier, nonobstant les dispositions de la cinquante-septième clause du présent acte: pourvu toujours qu'il sera loisible au dit conseil ou à tout tel officier de procéder, si le cas est grave, par voie d'indictement, contre tout tel délinquant; mais néanmoins qu'un seul procédé judiciaire soit adopté.

Assaillir un connétable.

Amende et emprisonnement nonobstant la 57e clauses.

Propriétés exemptes de taxation.

**LXVI.** Et qu'il soit statué, que les propriétés suivantes seront exemptes de taxation dans la ville de St. Hyacinthe :

Toutes terres et propriétés appartenant à sa majesté, ses héritiers ou successeurs, tenues par aucun corps ou office public, ou par aucune personne, pour le service de sa majesté, ses héritiers et successeurs.

Toutes propriétés et constructions provinciales.

Tout lieu consacré au culte public, ainsi que tout cimetière.

Toute maison d'école publique et le terrain sur lequel elle est construite. 10

Tout établissement ou maison d'éducation, ainsi que le terrain sur lequel il est construit.

Tous bâtiments, terrains et propriétés occupés ou possédés par des hôpitaux ou autres établissements de charité.

Toute cour de justice ou prison de district avec leurs terrains: 15 pourvu toujours que cette exemption ne s'étende pas aux lots ou aux édifices bâtis sur des lots loués ou occupés par des locataires sous le gouvernement ou le département de l'ordonnance en la dite ville; et tels terrains appartenant au gouvernement ou au département de l'ordonnance, qui seront occupés par des locataires 20 seront évalués et cotisés de la même manière que les autres biens immeubles de la dite ville, et les cotisations seront payées par les dits locataires ou occupants.

Licences d'auberge.

**LXVII.** Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation du présent acte, le dit conseil aura seul le droit d'accorder et délivrer 25 des certificats pour l'obtention des licences d'auberges, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire; et tels certificats seront signés par le maire et le secrétaire-trésorier du dit conseil, et revêtus du sceau commun du dit conseil.

Le produit des licences appartenant au conseil.

**LXVIII.** Et qu'il soit statué, que le produit des licences d'auberges et de toutes autres licences accordées à des personnes 30 résidant dans la dite ville pour vendre des boissons spiritueuses, sera versé dans les mains du secrétaire-trésorier de la dite ville, chaque année, par le receveur-général de cette province, nonobstant toute loi à ce contraire. 35

Poursuites pour agir en

**LXIX.** Et qu'il soit statué, que s'il est porté quelque action ou poursuite contre aucune personne pour toute matière ou chose

faite en conséquence ou en exécution du présent acte, telle action ou poursuite devra être portée dans les quatres mois de calendrier après l'occurrence du fait, et non subséquentement. vertu du présent acte.

LXX. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au dit conseil de ville, d'ordonner à l'inspecteur de la dite ville de notifier ceux qui pourront avoir fait ou qui feront dans l'avenir des empiétements sur les rues ou places publiques de la dite ville, par des maisons, clôtures, constructions ou embarras d'aucune espèce, de faire disparaître tels empiétements ou obstructions, en indiquant à telles personnes un délai raisonnable, qui sera spécifié par le dit inspecteur de ville, en donnant sa notice, et si telles personnes n'ont point fait disparaître tels empiétements ou obstruction dans le délai spécifié, le conseil pourra ordonner au dit inspecteur de faire disparaître tels empiétements ou obstructions, en prenant avec lui les secours suffisants ; et le dit conseil pourra allouer au dit inspecteur ses dépenses raisonnables, et les recouvrer par devant la cour des magistrats de la dite ville, de telle personne qui aura fait tel empiétement ou obstruction. Empiètements sur les rues.

LXXI. Et qu'il soit statué, qu'après la passation du présent acte, tout propriétaire ou agent qui accordera volontairement un certificat ou reçu portant une somme moindre que le loyer réellement payé pour les lieux y mentionnés, ou auxquels il y sera fait allusion, et tout locataire qui présentera aux cotiseurs de la dite ville un tel certificat ou reçu représentant faussement la valeur du loyer payé par tel locataire, afin de diminuer le montant de sa cotisation, seront sujets sur conviction du fait par devant le maire ou un juge de paix, à une amende de cinq livres courant ou moins, et à l'emprisonnement pendant un mois de calendrier ou moins, suivant le jugement de tel maire ou juge de paix. Persones représentant faussement leurs loyers.

LXXII. Et qu'il soit statué, que le dit conseil aura le pouvoir, chaque fois qu'une maison se trouvera en dedans de l'alignement d'une rue ou place publique dans la dite ville, d'empêcher le propriétaire de telle maison de la rebâtir sur l'emplacement occupé par la maison démolie ; et il sera loisible au conseil d'acheter telle partie de terrain empiétant sur une rue, ou de forcer le propriétaire de tel terrain de s'en dessaisir moyennant indemnité ; et telle indemnité sera fixée par des arbitres nommés respectivement par le dit conseil et le propriétaire que l'on voudra déposséder ; et les dits arbitres en nommeront un troisième en cas d'avis contraire ; et les dits arbitres, après avoir été assermentés par un juge de paix, prendront connaissance de la contestation, et après une visite sur les lieux, décideront du montant de l'indemnité qui devra être accordée à tel propriétaire ; et les dits arbitres auront le droit de décider laquelle des parties paiera les frais d'arbitrage. Empêcher les propriétaires de rebâtir en dedans des rues. Arbitres.

Le conseil  
pourra acqué-  
rir des biens-  
fonds.

**LXXIII.** Et qu'il soit statué, que le dit conseil aura plein et entier pouvoir d'acheter et acquérir à même les fonds de la dite ville, tous terrains, terres et biens-fonds quelconques dans la dite ville, qu'il jugera nécessaires pour l'ouverture ou l'agrandissement d'aucune rue, place publique, place de marché, ou pour y ériger un édifice public, ou enfin pour tout objet d'utilité publique de quelque nature que ce soit. 5

Cas où le pro-  
priétaire refu-  
sera de vendre  
ou sera absent.

**LXXIV.** Et qu'il soit statué, que quand le propriétaire d'un terrain, que le dit conseil voudra acheter pour un objet d'utilité publique quelconque, refusera de le vendre de gré-à-gré, ou quand tel propriétaire sera absent de la province, ou quand tel terrain appartiendra à des mineurs, enfants à naître, fous, insensés, ou femmes en puissance de mari, le dit conseil pourra s'adresser à la cour de circuit du comté de St. Hyacinthe, ou à toute autre cour, pour demander qu'un arbitre soit nommé par la dite cour pour faire conjointement avec l'arbitre du dit conseil, l'évaluation de tel terrain; avec pouvoir aux dits arbitres d'en nommer un troisième en cas d'avis contraire, et quand les dits arbitres auront fait leur rapport au dit conseil dans une séance régulière, il sera loisible au dit conseil de s'emparer de tel terrain, en déposant le prix auquel il aura été évalué par les dits arbitres, entre les mains du protonotaire agissant dans le district de Montréal, pour l'usage de la personne y ayant droit; et si toute telle personne ayant droit à telle indemnité, ne se présente pas dans les six mois après le dépôt fait entre les mains de tel protonotaire, pour réclamer la somme ainsi déposée, alors il sera loisible au dit protonotaire, et il est par les présentes requis de remettre telle somme au secrétaire-trésorier du dit conseil, pour être versée par lui parmi les deniers de la dite ville, laquelle somme portera intérêt, à raison de six pour cent, et sera payable par le dit conseil, à toute personne y ayant droit, capital et intérêt accrus, sous trois mois après que la notification régulière de payer telle somme, aura été faite au maire et au secrétaire-trésorier de la dite ville. 15 20 25 30

10 pour 100  
ajoutés aux ar-  
rérages de co-  
tisations.

**LXXV.** Et qu'il soit statué, que dans tous les cas de non paiement des cotisations imposées sur tout immeuble dans la dite ville, une augmentation de dix pour cent sur le montant de la cotisation arriérée, sera ajoutée chaque année à tel montant, et cela aussi longtemps que telles cotisations ne seront pas payées. 35

Les ordres  
pour paie-  
ments seront  
signés par le  
maire.

**LXXVI.** Et qu'il soit statué, qu'aucun paiement ne sera fait à même les fonds de la dite ville, à moins que l'ordre ou chèque pour tel paiement ne soit signé par le maire, et contresigné par le secrétaire-trésorier; et en l'absence du maire, tout tel ordre devra être signé par deux membres du dit conseil, qui seront désignés à cette fin, et contresigné par le secrétaire-trésorier. 40

LXXVII. Et qu'il soit statué, que le secrétaire-trésorier du dit conseil, et tous ses autres employés ou officiers, devront respectivement, pendant le temps qu'ils seront en charge, ou dans le cours du mois qui suivra leur sortie de charge, et en la manière que le conseil l'ordonnera, rendre au dit conseil, ou à toute personne autorisée par lui, un compte exact par écrit, de toutes matières commises à leur charge ou garde, en vertu du présent acte, et aussi, de tous deniers qui auront été reçus par eux, respectivement, pour les objets du présent acte, et du montant de tous deniers qui auront été payés ou déboursés par eux pour l'avantage et sous le contrôle du dit conseil, et pour quels objets; et devront fournir des pièces justificatives à l'appui de leurs assertions; et tous tels secrétaires-trésoriers ou autres officiers sortis de charge, seront tenus de payer, dans les huit jours qui suivront le règlement de leurs comptes respectifs, au secrétaire-trésorier du dit conseil, toutes les sommes qui pourront être dues par eux; et si quelqu'un des dits officiers refuse ou néglige sciemment de rendre tels comptes comme susdit, ou de remettre les pièces justificatives qui y auront rapport, ou de verser entre les mains du dit secrétaire-trésorier, les sommes dont il sera redevable; ou refuse ou néglige volontairement de remettre au dit conseil, dans les trois jours après qu'ils en auront été dûment notifiés, tous livres, documents, papiers ou écrits appartenant au dit conseil, alors, et dans chaque tel cas, sur plainte portée par le dit conseil, à cause de tel refus ou négligence, comme susdit, devant un juge de paix du district, où résidera alors le ou les dits officiers, le dit juge de paix sera tenu, et il est par les présentes autorisé et requis d'émaner un warrant sous son seing et sceau, pour amener tout tel officier devant deux juges de paix quelconques pour tel district, et le dit officier comparaisant, ou ne comparaisant pas, parcequ'il n'aura pu être trouvé, il sera loisible aux dits juges de paix d'entendre et de déterminer la plainte d'une manière sommaire; et s'il appert aux dits juges que des deniers restent dus par le dit officier, les dits juges pourront, et ils sont par les présentes requis, sur le non paiement de tels deniers, d'émaner un warrant sous leurs seings et sceaux pour le prélèvement des dits deniers, par voie de saisie, exécution et vente des biens et effets de tel officier; et s'il ne se trouve pas assez de biens et effets pour payer les dits deniers et frais de saisie, ou s'il appert aux dits juges, que le dit officier a refusé ou négligé volontairement de livrer tels comptes, ou pièces justificatives à l'appui, ou quelqu'un des livres, documents, papiers ou écrits qui étaient sous la charge et garde du dit officier, en tant qu'employé du dit conseil, n'ont pas été livrés au dit conseil et sont retenus avec connaissance de cause, alors, et dans chaque tel cas, les dits juges sont requis de faire enfermer le dit officier dans la prison commune du district où il résidera, pour y rester sans pouvoir donner caution jusqu'à ce qu'il ait payé les deniers, comme susdit, ou qu'il est

Comment et quand les officiers du conseil rendront leurs comptes. S'ils s'y refusent.

S'ils gardent des livres ou documents en leur possession.

Leurs effets seront vendus.

Ils seront emprisonnés.

rendu fidèlement ses comptes et pièces justificatives, ou qu'il est livré tous livres, documents ou papiers, comme susdit, ou ait donné satisfaction au conseil relativement à la plainte portée par le dit conseil ; pourvu toujours, que personne ne pourra être ainsi retenu en prison pendant plus d'un mois, faute de pouvoir payer le 5 montant des frais de jugement et de saisie-exécution ; et pourvu aussi, que rien de contenu aux présentes n'aura l'effet d'empêcher ou de restreindre aucun recours juridique contre tout officier du dit conseil ainsi contrevenant, comme susdit, ou contre aucune caution de tel officier. 10

Cet acte sera  
réputé acte  
public.

LXXVIII. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera considéré et réputé acte public, et qu'il tombera sous l'effet de l'acte d'interprétation.